



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DEMANDANT UNE TIERCE EXPERTISE DE L'ETUDE INCENDIE ARCH WATER PRODUCTS FRANCE

N° 20305

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R.512-7;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la Zone Industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activités de stockage et d'emploi de produits comburants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18787 du 29 avril 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de 2008 et des ses compléments ;

VU l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 29 septembre 2006 puis complétée le 8 juin 2007, le 30 avril 2008, le 8 octobre 2008 et le 28 novembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT en date du 12 juin 2013 ;

VU la révision de l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 11 juin 2014 puis le 11 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 10 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2016 et n'ayant pas fait l'objet de sa part d'une réponse ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCTS France est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques-approuvé le 12 juin 2013 sur les bases de l'ancienne étude de dangers ;

CONSIDÉRANT les différences importantes concernant les phénomènes retenus et les distances d'effets associés entre l'étude de dangers du 8 novembre 2008 et sa révision remise en le 11 juin 2014 puis le 11 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT l'impact des hypothèses retenues dans l'étude incendie pour la modélisation des phénomènes sur les calculs des distances d'effets associés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de valider certaines hypothèses et/ou modélisations de l'étude incendie concernant le scénario de dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie dans le bâtiment ISOS ou dans le bâtiment expéditions et picking ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. TIERCE EXPERTISE DE L'ÉTUDE DE L'ÉTUDE INCENDIE

La société ARCH WATER PRODUCTS France dont le siège social est situé en ZI Ouest de la Boistardière - 37402 AMBOISE, est tenue, de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des éléments de l'étude de dangers remise le 11 juin 2014 puis complétée le 11 mai 2015 concernant le site d'Amboise.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Le tiers-expert se prononcera sur l'étude incendie propre aux produits chlorés (scenarii de dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie dans le bâtiment ISOS ou dans les bâtiments expéditions et picking et propagation d'un feu de camion). Dans le cas où des phénomènes n'auraient pas été modélisés, le tiers-expert modélisera les effets de ces phénomènes et déterminera leur probabilité d'occurrence. Il fournira les données nécessaires à l'inspection des installations classées pour l'établissement des cartes d'aléas.
2. Le tiers-expert se prononcera sur la définition des mesures de réduction à la source.
3. Le tiers-expert se prononcera sur les moyens d'intervention en cas de départ de feu.
4. Le tiers-expert déterminera les probabilités et gravités des phénomènes non modélisés par l'exploitant ou dont la modélisation n'était pas satisfaisante.
5. Le tiers-expert fournira une grille MMR avec les données actualisées issues des points précédents.

En tout état de cause, l'analyse critique doit répondre à l'ensemble des points listés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le(ou les) tiers-expert(s) sera(ont) choisi(s) en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre le tiers-expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers-expert seront transmises, en français, à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire avant le 31 mai 2016, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCH WATER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et au maire d'Amboise.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Amboise.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et M. le maire d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tours, le

05 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERILH

Annexe à l'arrêté préfectoral

ANALYSE CRITIQUE DE L'ÉTUDE INCENDIE Établissement Arch Water Products France ZI Ouest la Boltardière - Amboise

I- Modalités de réalisation de l'analyse critique

1. Choix du tiers-expert

Le choix du tiers-expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Celui devra être à même d'apporter un avis critique sur des scénarii d'incendie et des scénarii de dispersions atmosphériques de panaches toxiques.

2. Organisation

Une réunion de lancement entre l'exploitant, le tiers-expert et l'inspection des installations classées, est organisée afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique.

Une réunion d'avancement peut-être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

Une réunion tripartite de présentation du projet de rapport d'analyse critique a lieu.

3. Rapport d'analyse critique

Un rapport unique est rédigé en langue française. Celui-ci comporte une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.

Il est fait également mention des références de l'étude des dangers analysée et de la demande d'analyse critique formulée par l'administration.

Le tiers expert adresse son rapport à l'exploitant qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations. L'exploitant fait simultanément connaître au tiers expert et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettent en cause des secrets industriels ou sont de nature à favoriser la malveillance.

Si nécessaire, le rapport doit être complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par l'exploitant.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fait part de ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures techniques et organisationnelles compensatoires envisagées.

Il joint une proposition d'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

II- Champ de l'analyse critique

L'analyse critique porte sur :

- l'étude incendie propre aux produits chlorés (scénarii de dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie dans le bâtiment ISOS, dans les bâtiments expédition et picking et de propagation d'un feu de camion) ;
- la définition des mesures de réduction du risque à la source ;
- les moyens d'intervention en cas de départ de feu.

III- Vérifications exercées par le Tiers Expert

1. Sur la méthodologie :

Le tiers expert indique si :

- aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles (exhaustivité des phénomènes),
- le risque de propagation d'un incendie déclaré sur le site (au départ d'un camion par ex) sur les cellules de stockage du bâtiment ISOS nécessite d'être analysé,
- les nœuds papillons sont représentatifs des scénarii décrits par l'exploitant et si les barrières de sécurité sont correctement positionnées (intervention par point chaud notamment),
- l'identification et la pertinence des barrières (notamment les barrières de type organisationnelle comme les plans de prévention et permis de feu) ont été correctement menées,
- des mesures de sécurité sont à mettre en œuvre en complément de celles présentées par l'exploitant,
- les distances d'effets ayant un impact à l'extérieur du site sont représentatives des phénomènes dangereux pouvant avoir lieu sur le site,
- les mesures d'intervention définies pour les différents scénarii paraissent pertinentes.

2. Sur les scénarii de dispersion des fumées (Incendie du bâtiment ISOS et des bâtiments expéditions - picking) :

Le tiers expert apporte un avis critique sur l'étude incendie du bâtiment ISOS et des bâtiments expéditions - picking portant notamment sur les points qui suivent. Le tiers expert indique si

- les démarches d'essais mises en œuvre et les résultats de celles-ci sont cohérents,
- les termes sources départ des modélisations sont cohérents,
- la composition des fumées est représentative de la combustion-décomposition des produits stockés,
- les explications sur la propagation de l'incendie de palettes en palettes sont cohérentes,
- la configuration du stockage est légitime pour réduire les distances d'effet,
- il est acceptable de ne pas tenir compte des travaux par points chauds comme événements initiateurs.
- les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : ce point concerne notamment les hypothèses de calcul des modélisations (localisation de l'exutoire le plus défavorable) et les modèles utilisés (et tout particulièrement le modèle tridimensionnel),
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences de ce scénario lui paraissent pertinents.

L'expert peut être amené à modéliser lui-même certains scénarii déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. Il précise les incertitudes afférentes aux modélisations.

En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification de cet écart.

Dans l'hypothèse où le tiers expert juge que les distances d'effets déterminées dans l'étude incendie sont à remettre en cause et/ou que les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes, celui-ci doit :

- établir de nouveaux périmètres relatifs aux zones de dangers,
- définir les mesures compensatoires nécessaires pour garantir la sécurité publique (tiers en particulier),
- déterminer les périmètres d'effets résiduels après application de ces mesures compensatoires.